



Etablissement Français du Sang Bretagne

Rue Pierre-Jean Gineste – CS 41146 – 35011 Rennes cedex

MAINTENANCE DES CENTRIFUGEUSES ET DES INCUBATEURS DE L'EFS BRETAGNE

Marché public de services

Procédure adaptée

(Articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique)

**ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES
CHARGES**

Référence de la consultation / TBA : EFSBRET886

SOMMAIRE

PARTIE 1 - CLAUSES DE PRESENTATION GENERALE ET TECHNIQUES	4
1.1. Préambule / Description de l'EFS	4
1.2. Exigences réglementaires	8
1.3. Description des fournitures et/ou des Services	8
1.4. Livrables attendus	12
1.5. Délais / Planning d'exécution	12
PARTIE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	13
2.1. Objet du marché public	13
2.2. Procédure de passation	13
2.3. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires	13
2.4. Allotissement	13
2.5. Forme du marché public	13
2.6. Estimation du marché public	13
2.7. Durée du marché public	13
2.8. Langue d'exécution du marché public	14
2.9. Pièces constitutives du marché public	14
2.10. Exécution du marché public	14
2.11. Pénalités	19
2.12. Sous-traitance	20
2.13. Modifications du marché public	20
2.14. Défaillance du Titulaire	22
2.15. Règlement financier du marché	22
2.16. Confidentialité	26
2.17. Responsabilité - Assurances	28
2.18. Résiliation du marché public (articles L.2195-1 et suivants du code de la commande publique)	28
2.19. Exécution aux frais et risques	29
2.20. Litiges	29
2.21. Obligations du Titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale	29

PARTIE 3 - ACTE D'ENGAGEMENT (PARTIE A COMPLETER PAR LE CANDIDAT) 30

3.1. Cet acte d'engagement correspond : 30

3.2. Engagement du soumissionnaire ou du groupement d'opérateurs économiques 30

3.3. Signature du marché public par le soumissionnaire, candidat individuel, ou, en cas groupement d'opérateurs économiques, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement 32

3.4. Identification du (des) pouvoirs adjudicateurs 34

PARTIE 4 - DECISION DU (DES) POUVOIR(S) ADJUDICATEUR(S) (PARTIE A COMPLETER PAR L'EFS) 36

PARTIE 1 - CLAUSES DE PRESENTATION GENERALE ET TECHNIQUES

Les prestations attendues dans le cadre du présent marché public sont décrites dans les paragraphes suivants.

1.1. Préambule / Description de l'EFS

Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Etablissement Français du Sang est un établissement public de l'Etat créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit.

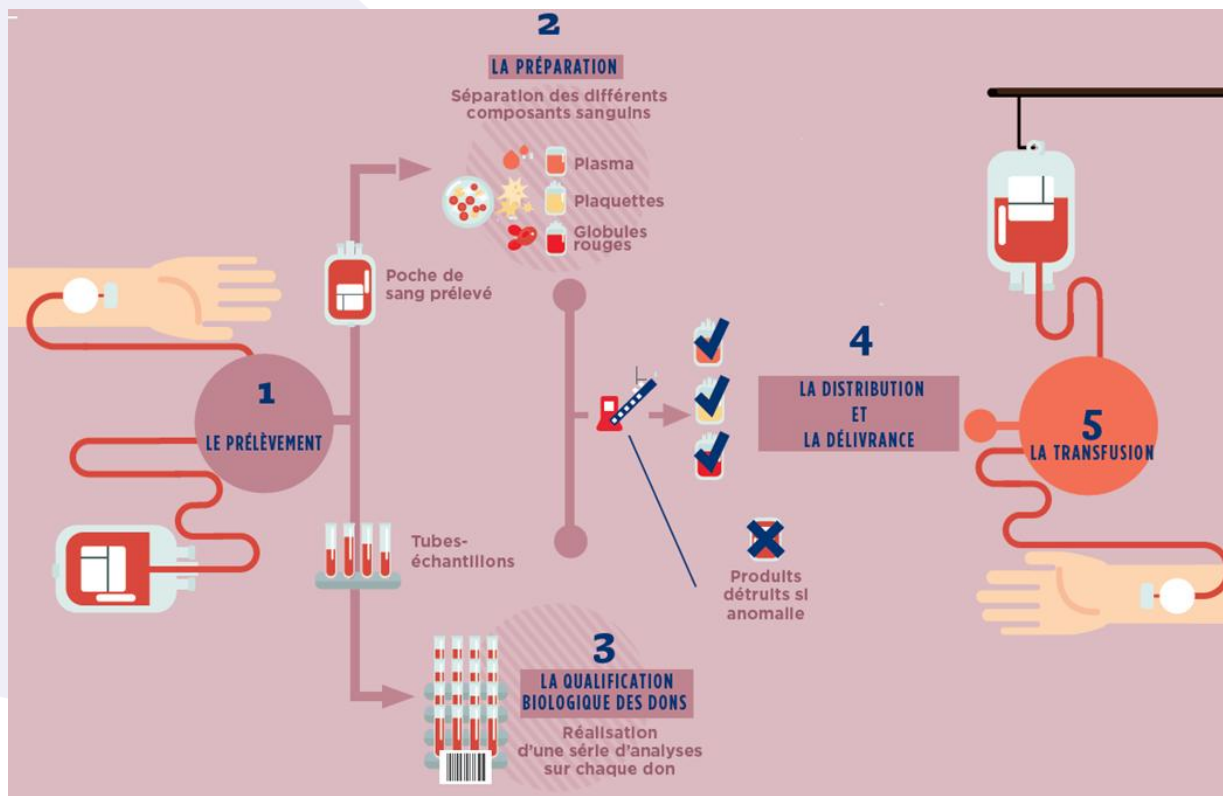
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1 500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

1.1.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang

1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

1.1.2. Les autres missions de l'EFS

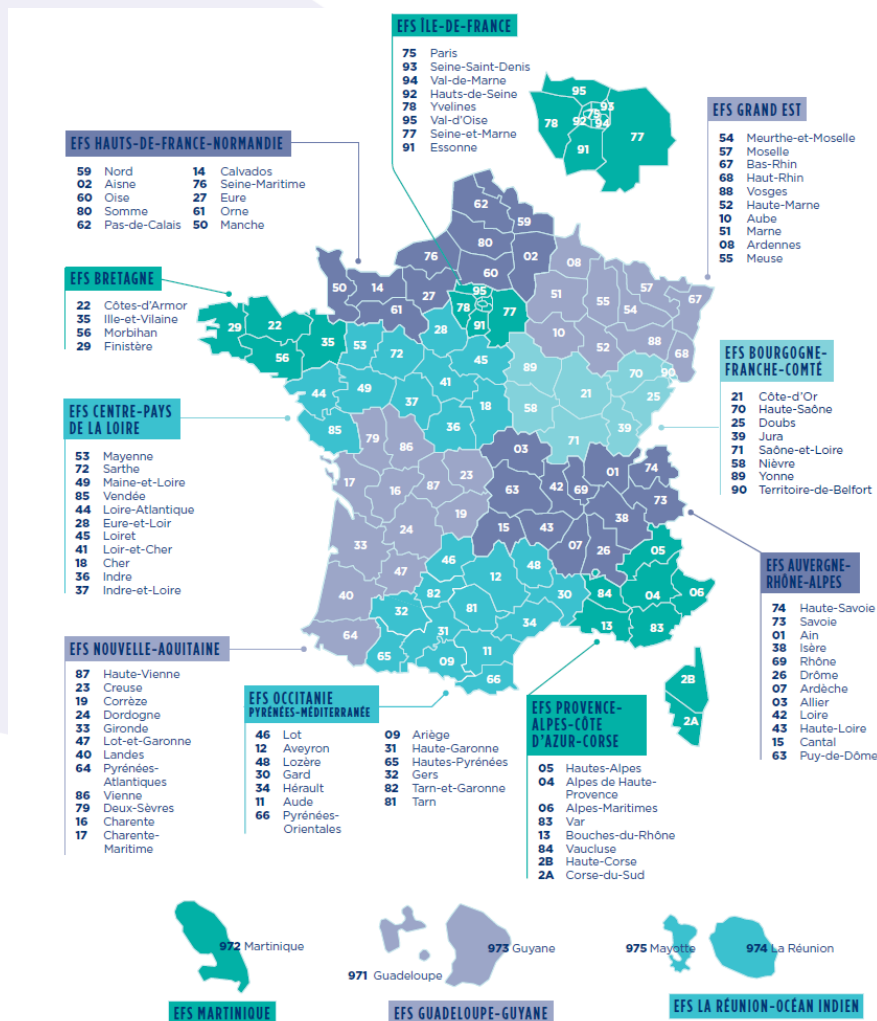
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Etablissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. A ce titre l'EFS effectue des examens d'immunohématologie "receveur" afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. A côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

1.1.3. L'organisation de l'EFS Bretagne

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l'ensemble du territoire français.



Le présent marché public est passé pour les besoins de l'établissement de transfusion sanguine de la région Bretagne.

L'EFS Bretagne est l'un des 13 établissements de transfusion sanguine (ETS) existant actuellement en France, et créé avec l'EFS le 1er janvier 2000.

Pour mener à bien ses nombreuses activités (Médecine Transfusionnelle, Ingénierie Cellulaire, Biologie Médicale, Recherche ...), l'EFS Bretagne s'appuie sur un système formalisé de management et d'organisation certifié ISO 9001 en 2005 et Qualité Santé Sécurité au travail et Environnement (ISO 14001 et OHSAS 18001) depuis 2012.

Organisation et présence sur le territoire :

1 siège régional à Rennes

6 sites de transfusion : Brest, Lorient, Quimper, St-Brieuc, Vannes et Rennes

1 plateau technique à Rennes : préparations des PSL

2 laboratoires de production de réactifs à Brest et Rennes

Activité annuelle de prélèvements (données 2024) :

- 136 800 dons de sang

- 39 950 dons de plasma

Partenaires :

- 1 500 collectes dans 310 communes en Bretagne : en communes, en entreprises, dans les administrations, en milieu scolaire, militaires...
- 165 associations de donateurs bénévoles
- 100 000 donateurs actifs (au moins un don effectué dans l'année) dans le fichier
- 197 000 candidatures au don
- 70 établissements de santé desservis en produits sanguins labiles

Effectif total au 31/12/2023 : 470 salariés.

1.2. Exigences réglementaires

La norme de référence concernant ce marché est la norme NFX 60-000.

Les prestations de maintenance se font conformément :

- A l'article R.4721-11 du code du travail,
- Aux articles R.4323-1 à R.4323-21 du Code du travail, relatifs à l'installation, l'utilisation et la maintenance des équipements de travail,
- Aux articles R.4323-23 à R.4323-27 du Code de travail relatifs aux vérifications périodiques.

Par ailleurs, le titulaire veillera à exécuter les prestations dans les règles de l'art et dans le respect des codes, normes et textes réglementaires en vigueur qui s'appliquent à l'exercice de sa profession.

1.3. Description des fournitures et/ou des Services

Le présent marché a pour objet d'assurer la maintenance selon les stipulations précisées ci-après pour les centrifugeuses et pour les incubateurs de l'EFS Bretagne.

Sont donc concernés par ce marché les équipements suivants :

- Les micro centrifugeuses,
- Les centrifugeuses réfrigérées de paillasse,
- Les centrifugeuses ventilées de paillasse,
- Les centrifugeuses réfrigérées sur sol grande capacité,
- Les centrifugeuses réfrigérées sur sol moyenne capacité,
- Les centrifugeuses ventilées sur sol,
- Les incubateurs.

La liste des équipements est fournie en PJ au présent document. Le parc peut évoluer au cours de l'exécution du présent contrat, dans cette hypothèse une modification du contrat sera opérée pour ajouter et/ou supprimer des équipements.

Le Titulaire doit être en mesure d'intervenir sur l'ensemble du parc de l'EFS Bretagne quels que soient l'âge, la marque, le type ou la localisation de l'appareil.

1.3.1. Les prestations de maintenance

1.3.1.1. Maintenance préventive

Les interventions de maintenance préventive ont pour objet de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps les équipements dans leur état initial et à leurs niveaux de performances originels. Le Titulaire s'engage à assurer par des techniciens dûment qualifiés et spécialisés le maintien du matériel en conformité avec les spécifications du constructeur et du modèle.

En tout état de cause, le Titulaire conserve l'entière responsabilité de la politique de maintenance. Il se conforme aux notices techniques du constructeur, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement. D'une façon générale, ces visites périodiques sont l'occasion de procéder au :

- Contrôle général du bon état technique de l'appareil en fonction notamment des observations faites par les utilisateurs de l'appareil,
- Contrôle de la manière dont l'appareil est utilisé.

La maintenance préventive concerne uniquement les centrifugeuses. Il sera effectué UNE VIISTE PAR AN pour la maintenance préventive.

Etablissement du calendrier des visites de maintenance préventive :

Le titulaire transmet au Responsable du Service Technique de l'EFS Bretagne une proposition de calendrier de visite pour la première période du marché dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la date de notification du contrat. A titre informatif, les centrifugeuses de Brest Cavale, Brest Morvan, Rennes et Quimper ont eu leur dernière visite de maintenance en décembre 2025 et celles de Lorient, Vannes et Saint-Brieuc en janvier 2025.

Le calendrier d'exécution des années suivantes sera établi et transmis dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de reconduction du contrat.

L'EFS Bretagne signifiera son accord par retour de mail ou tout autre écrit permettant de tracer l'acceptation expresse du Pouvoir Adjudicateur.

Dans le cas contraire, le responsable échangera avec le Titulaire afin d'adapter le calendrier aux contraintes d'activités de l'EFS Bretagne.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite modifier le calendrier validé, elle est tenue de prévenir l'autre partie au moins 1 semaine avant la date prévue d'exécution. Un avancement ou un report de visite ne peut en aucun cas contrevenir aux échéances périodiques de maintenance posées par les textes.

La visite périodique d'entretien pourra coïncider avec une intervention de dépannage si celle-ci a lieu 4 semaines au moins avant la date fixée de visite préventive ; dans ce cas, toutes les opérations de maintenance préventive seront exécutées en plus du dépannage.

1.3.1.2. Assistance téléphonique

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition un service d'assistance téléphonique du lundi au vendredi et précisera les heures de son service dans l'annexe prévue à cet effet (Annexe 2 AE valant CCP Maintenance).

Le Titulaire fournira dans son offre les modalités de contact et de fonctionnement de l'assistance téléphone (Annexe 3 CRT Fiche Contact et annexe Annexe 2 AE valant CCP Maintenance).

1.3.1.3. Maintenance corrective (centrifugeuses et incubateurs)

Le Titulaire s'engage à répondre à tout appel, dans l'intervalle séparant les visites de maintenance préventive afin de remédier à tout incident perturbant le fonctionnement des appareils et notamment :

- Panne ou défaillance quelconque,
- Nécessité d'un réglage ou du remplacement d'une pièce.

Le titulaire réalisera également un contrôle par pesée si l'importance de l'intervention curative le requiert. Si le responsable de l'équipement sur le site rencontre une anomalie de fonctionnement à laquelle il ne peut remédier, il doit alors contacter le Titulaire. Si l'appel n'aboutit pas, le Titulaire s'engage à rappeler l'EFS dans le délai qu'il a indiqué dans l'annexe prévu à cet effet.

L'appel téléphonique de l'EFS Bretagne est confirmé par mail ou télécopie ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à la demande.

Le délai d'intervention, compté en heures, commence à courir à partir de la réception par le titulaire de l'appel téléphonique et s'arrête à l'arrivée du technicien.

Le titulaire précise dans l'annexe Maintenance les délais d'intervention (GTI) et de réparation (GTR) des équipements sur lequel il s'engage. Il peut indiquer des délais différents selon qu'il s'agit d'une centrifugeuse ou d'un incubateur.

En cas de non-respect des délais, l'EFS pourra appliquer une pénalité telle que prévue dans le présent document.

Le Titulaire établit un diagnostic de la panne :

- Si la panne est réparable immédiatement : le technicien fournit au représentant de l'EFS un devis. En cas d'accord sur la proposition, le devis est visé par le représentant de l'EFS et le technicien peut commencer la réparation.

Si l'EFS souhaite retarder la réparation, le devis reste valable 30 jours minimum et indique la GTR. En cas d'accord ultérieur, le technicien intervient dans les mêmes conditions qu'à l'apparition de la panne. Un déplacement peut être facturé.

En cas de refus de l'EFS, la prestation est jugée exécutée : le titulaire facturera uniquement le déplacement et le diagnostic.

- La panne n'est pas réparable immédiatement et ne nécessite pas de déplacement de l'équipement (en dehors du site EFS) :

Le technicien fournit au représentant de l'EFS un devis. En cas d'accord, celui-ci est visé par le représentant de l'EFS. Le devis reste valable 30 jours minimum. En cas de refus de l'EFS, la prestation est jugée exécutée : le Titulaire facture uniquement le déplacement et le diagnostic.

Dans tous les cas, les opérations de réparations ne peuvent être exécutées sans accord express du responsable du service technique de l'EFS Bretagne.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être exécutées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable au responsable des services techniques. Le prêt d'un autre équipement devra avoir lieu afin de maintenir l'activité.

1.3.1.4. Contrôle d'activité

Après toute intervention de maintenance préventive et/ou curative sur l'appareil, un bon d'intervention (compte-rendu) est remis par le technicien à la personne représentant l'EFS Bretagne, responsable de l'équipement sur le site.

Ce bon d'intervention doit être conforme à la réglementation applicable et être signé conjointement par le technicien intervenant et le représentant de l'EFS, responsable de l'équipement sur le site. Un exemplaire doit être laissé sur le site.

Ce document doit contenir à minima :

- En cas de maintenance préventive :
 - o toutes les prestations réalisées dans ce cadre avec commentaires,
 - o le temps passé,
 - o les anomalies identifiées et le cas échéant, les propositions d'intervention avec l'impact si aucune intervention n'est réalisée,
 - o Relevés des compteurs et nombre de cycles de la centrifugeuse, des nacelles et du rotor ;
 - o etc.
- En cas de maintenance corrective :
 - o Les prestations réalisées,
 - o La/les pièce(s) changée(s),
 - o Le temps passé,
 - o Etc.

1.3.1.5. Interlocuteurs techniques

Le Titulaire désigne un interlocuteur capable d'engager la responsabilité de son entreprise. Lui seul et la personne de l'EFS Bretagne, d'abord le responsable du service technique puis le responsable de l'équipement sur le site, sont les interlocuteurs uniques.

1.3.1.6. Qualité des fournitures

Les composants soumis à homologation sont remplacés par des composants homologués identiques ou compatibles.

1.3.1.7. Consommables, accessoires et pièces détachées

Les pièces changées sont prioritairement neuves. Si l'obtention de pièces neuves n'est plus possible (arrêt de la fabrication), le Titulaire les remplace par du matériel strictement équivalent ou similaire « d'occasion ». Dans tous les cas, les prestations et fournitures exécutées au titre de la maintenance curative sont garanties 6 mois, à minima.

Pour les sous-ensembles et composants remplacés au titre du présent marché public, la durée de garantie est celle offerte par les constructeurs.

Le Titulaire utilisera des pièces détachées conformes aux préconisations des constructeurs et aux normes éventuellement applicables (notamment le marquage CE et les normes européennes).

1.3.1.8. Obligation de conseil

Le Titulaire formule des propositions d'interventions ultérieures, liste des organes à changer, temps d'intervention, etc. en indiquant les conséquences que pourrait entraîner une décision négative du représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu à une obligation de conseil, et met tout en œuvre pour informer l'EFS de l'obsolescence à venir des équipements.

1.3.1.9. Prestation de qualification

À la demande de l'EFS Bretagne, le titulaire pourra être sollicité pour des prestations ponctuelles de qualification opérationnelle (hors qualification ayant lieu lors de la maintenance préventive). Cette qualification reprend les essais de fonctionnement et donnera lieu à un rapport de qualification opérationnelle comprenant la désignation, la localisation, le numéro de série de l'appareil ; son numéro d'inventaire et les mentions « conforme » ou « non conforme ». Les certificats d'étalonnage des appareils utilisés seront là aussi fournis et devront être raccordés COFRAC.

Le titulaire précisera dans le BPU le prix HT d'une Qualification Opérationnelle par centrifugeuse.

1.4. Livrables attendus

Dans le cadre de la réalisation des prestations, il est attendu du fournisseur les livrables mentionnés dans l'article ci-dessus « Contrôles d'activité ». Le fournisseur fournira également tout autre document mentionné dans son offre qu'il s'engage à fournir.

1.5. Délais / Planning d'exécution

Les modalités pour la définition d'un calendrier pour la maintenance préventive sont définies ci-dessus.

Pour la maintenance corrective, le titulaire a précisé dans ses délais dans l'annexe prévue à cet effet.

PARTIE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Objet du marché public

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de maintenance (préventive et corrective) des centrifugeuses et des incubateurs (uniquement la corrective pour ces derniers) de l'EFS Bretagne.

Le titulaire pourra également être amené à réaliser la qualification des équipements.

2.2. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure adaptée définie par les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique

2.3. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

2.4. Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti, en effet, il n'est pas possible d'identifier des prestations distinctes.

Les prestations concernent la maintenance préventive des centrifugeuses uniquement et la corrective des centrifugeuses et des incubateurs. Eu égard à l'ampleur limitée des prestations à réaliser et le montant global estimé des prestations, il n'est pas envisageable de procéder à un allotissement géographique, la consultation perdant tout intérêt pour les entreprises.

2.5. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu comme suit :

- Avec seulement un maximum de 70 000€ HT (article R.2162-4 2° du code de la commande publique) sur toute sa durée (reconductions comprises).

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

2.6. Estimation du marché public

L'estimation du contrat sur 4 ans est de 52 120,04 € HT (maintenances préventive et corrective). Le détail quantitatif est indiqué dans le DQE.

2.7. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter du 01/09/2026 ou à sa date de notification si elle est postérieure à celle-ci, pour une durée ferme de 12 mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 3 fois pour une période de 12 mois, selon les dispositions du présent document.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

Les différents délais d'exécution du marché sont précisés dans le présent document.

2.8. Langue d'exécution du marché public

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français).

2.9. Pièces constitutives du marché public

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement valant Cahier des Clauses Particulières (AE valant CCP) et ses annexes : annexe financière (Bordereau des Prix Unitaires – BPU) ; annexe relative à la maintenance ; la liste des centrifugeuses ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures ; courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire et ses annexes.

Par dérogation à l'article 1 du CCAG FCS, le présent document ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions du présent document est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

2.10. Exécution du marché public

2.10.1. Développement durable

2.10.1.1. Obligations environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le

titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le Titulaire respecte également les obligations environnementales suivantes :

- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

2.10.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

2.10.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le(s) RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre
- La durée de validité du bon de commande
- La nature, les références et les quantités de Fournitures/Services concernées
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures/Services
- Le montant total HT du bon de commande
- Le taux et le montant de la TVA
- Le lieu de livraison et la date de livraison/d'exécution souhaitée
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison/d'exécution des Fournitures/Services.

2.10.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le délai d'exécution minimal des bons de commandes est de cinq (5) jours.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Lors du démarrage de l'utilisation d'une nouvelle Fourniture, le Titulaire s'engage à livrer, dans les quinze (15) jours à compter de la réception des bons de commande, la quantité de Fournitures définie par le RPA nécessaire à l'adaptation et à la validation des techniques de production.

2.10.3. Transport, livraison

2.10.3.1. Lieux de livraison des fournitures et exécution des prestations

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées sur des sites métropolitains. Le Titulaire fait son affaire du choix d'un transitaire.

Tous les sites de l'EFS Bretagne sont les suivants :

Site de Rennes rue Pierre-Jean Gineste CS 41146 35011 Rennes cedex
Site de Saint-Brieuc CH Yves Le Foll, 1à rue Marcel Proust BP2115 22021 St Brieuc
Site de Brest Morvan 46 rue Félix Le Dantec BP62025 29220 Brest cedex 2
Site de Brest Cavale Blanche Boulevard Tanguy Prigent 29200 Brest
Site de Quimper Centre hospitalier de Cornouaille, rue Emile Zola – 29000 Quimper
Site de Lorient, Centre hospitalier Bretagne Sud – 5 avenue de Choiseul 56000 Lorient
Site de Lorient, Zone Keyrado 112 rue Colonel Jean Muller 56100 Lorient
Site de Vannes, CH de Bretagne Atlantique, 20 Bd Général M.Guillaudot 56017 Vannes

2.10.3.2. Transport des fournitures

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans le présent document et l'offre du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

L'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le présent document et l'offre du Titulaire ne seraient pas respectées.

2.10.3.3. Documents à fournir

2.10.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

2.10.3.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

2.10.3.4. Vérification et admission des fournitures

Sous réserve des stipulations du présent document, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

2.10.3.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le présent document et l'offre technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

2.10.3.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites ci-après.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

2.10.3.4.3. Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent document, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, la non-conformité documentée d'une Fourniture, découverte à l'occasion de son utilisation, et notamment consécutive à la baisse de ses performances, entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une Fourniture.

Par ailleurs, sur décision des autorités de tutelle compétentes, et en cas notamment de retrait d'un lot de production, le RPA se réserve également le droit de rejeter les Fournitures issues de ce lot qui lui auraient été livrées par le Titulaire avant la date de cette décision. Dans ce cas, le Titulaire procède à l'enlèvement desdites Fournitures.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

2.10.3.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

2.10.3.5. Vérification et admission des services

Sous réserve des stipulations du présent CCP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS

2.11. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande concerné par l'application des pénalités.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

2.11.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

En cas de retard par rapport aux délais d'exécution du marché public, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable :

- une pénalité de retard par jour ouvré de retard égale à 80 euros pour la maintenance préventive (non-respect du calendrier et pour chaque visite non réalisée dans les délais) ;
- une pénalité de retard par heure ouvrée de retard égale à 60 euros pour la maintenance corrective par panne concernée (cette pénalité peut s'appliquer sur la GTI comme la GTR).

2.11.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire définie ci-dessous :

- Mauvaise facturation : à partir de 3 factures erronées sur une année d'exécution, une pénalité pourra être appliquée par l'EFS pour toute facture suivante erronée de 40 euros par facture ;
- Non communication des documents exigés dans le présent document ou dans l'offre du titulaire (compte rendu de maintenance, etc.) dans le délai mentionné dans l'offre du titulaire ou à défaut à compter de 5 jours ouvrés après la demande formelle de l'EFS de communication des documents manquants, la pénalité sera de 50 euros par document manquant et par jour ouvré de retard.

2.11.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

2.12. Sous-traitance

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration (ou DC4) mentionnant notamment :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant équivalentes à celles demandées au titulaire

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

2.13. Modifications du marché public

2.13.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire

- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

2.13.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

2.13.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

2.13.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fournitures considérées, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fournitures dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

2.13.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels du contrat, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

2.14. Défaillance du Titulaire

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

2.15. Règlement financier du marché

2.15.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière (Bordereau des Prix Unitaires – BPU) et le cas échéant, le catalogue remis par le fournisseur pour les pièces détachées.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

Le prix annuel de la maintenance préventive comprend :

- Toutes les prestations énumérées dans le présent document (article 1.3.1.1 et tout autre précision apportée par le titulaire dans son offre),
- Les frais de déplacement de l'agent de la société,
- Les frais de main d'œuvre,
- L'utilisation de petites fournitures et appareils nécessaires à la réalisation des prestations,
- Etc.

Pour la maintenance corrective, les prix seront facturés selon chaque intervention :

- Prix horaire de la main d'œuvre multiplié par le nombre d'heures passé,

- Prix de la ou des pièces nécessaires à la réparation (prix mentionnés dans le BPU et le cas échéant dans le catalogue ou tarif public du Titulaire),
- Les frais de déplacement,
- Etc.

2.15.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché. La révision se fera dans les conditions suivantes :

1) **Pour les prestations de maintenance (curative et préventive), déménagement et qualification :**

$$P(n) = P(o) [0.15 + 0.85 (ICHT(n)/ICHT(o))]$$

Dans laquelle :

- P(o) : est le prix initial indiqué dans le bordereau de prix unitaire et est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (mois zéro) ;
- ICHT (n) : est la valeur de l'indice le plus récemment publié lors de la demande de révision ;
- ICHT(o) : est la valeur de l'indice connu du mois de remise des offres.

L'indice utilisé pour la révision des prix est l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008. ». Identifiant 001565195. Cet indice est publié sur l'INSEE.

2) **Pour les pièces détachées (catalogue)**

Le titulaire remettra son catalogue à chaque date anniversaire du contrat avec les prix révisés.

3) **Stipulations communes**

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de 2% maximum.

Nota : En cas d'arrêt ou de suppression de l'indice de prix, l'initial est automatiquement remplacé par l'indice figurant dans la table de concordance établie par l'organisme publiant l'indice ou par l'indice correspondant défini par ce même organisme. Faute de table de concordance ou d'indice correspondant, un nouvel indice est pris en compte et fait l'objet de la conclusion d'un avenant entre le Titulaire et le RPA.

Dans le cadre de la révision des prix, le Titulaire doit notifier sa demande de révision des prix (BPU avec les prix révisés et le détail du calcul avec les valeurs d'indices utilisées) et le nouveau catalogue par lettre recommandée ou par courriel, avec accusé réception au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat. Toute demande envoyée après cette date peut être refusée par l'EFS.

Les prix peuvent varier à la hausse comme à la baisse dans le cadre de la révision.

Arrondis :

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Offre promotionnelle :

Les prix des fournitures et prestations applicables au présent marché peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres tarifaires promotionnelles, laissées à l'initiative du titulaire et sans que cela nécessite la formalisation d'un avenant pour prendre en compte ces offres promotionnelles.

Le titulaire informe l'EFS, par tout moyen permettant de donner date certaine de réception, de l'application d'offre(s) promotionnelle(s) aux fournitures, objet du présent marché. Le titulaire adresse, par courrier ou courriel, ces offres et tarifs promotionnels ainsi que toutes les précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion, les désignations précises des produits et les références concernées.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix initiaux ou les derniers prix applicables (après révision) sont à nouveau en vigueur. L'offre s'applique aux commandes émises pendant la période de promotion.

Clause de sauvegarde :

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

2.15.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10% *(que le titulaire soit une PME ou non)*.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

2.15.4. Modalités de facturation et de règlement

2.15.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Conformément au BPU, les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;

- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées/Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Fournitures/Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

2.15.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

2.15.5. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de 60 jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures/Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures/Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures/Services ne sont pas admis(es) ou si elles/ils sont rejeté(e)s à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions du présent document, elles donnent lieu à un avoir.

Le RPA se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

2.15.6. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

2.15.7. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

2.15.8. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

2.16. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

2.16.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

2.16.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2.17. Responsabilité - Assurances

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours après demande de l'EFS au Titulaire.

2.18. Résiliation du marché public (articles L.2195-1 et suivants du code de la commande publique)

2.18.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

2.18.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

2.18.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

2.19. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

2.20. Litiges

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

2.21. Obligations du Titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale

Le Titulaire et ses éventuels sous-traitant(s) remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/fr>

PARTIE 3 - ACTE D'ENGAGEMENT (PARTIE A COMPLETER PAR LE CANDIDAT)

3.1. Cet acte d'engagement correspond :

1.

- ☐ à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)*.
- ☐ au lot n° ou aux lots n° du marché public *(en cas d'allotissement)*.
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans le règlement de la consultation ou le CCAP)
- ☐ à la totalité des lots *(en cas d'allotissement)*.

3.2. Engagement du soumissionnaire ou du groupement d'opérateurs économiques

3.2.1. Identification et engagement du soumissionnaire ou du groupement d'opérateurs économiques :

➤ *(Le soumissionnaire coche les cases correspondantes.)*

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public énumérées à l'article 2.10 du présent document et conformément à leurs clauses :

Le signataire

- ☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

*[Le soumissionnaire indique le nom commercial et la dénomination sociale, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro **SIREN/SIRET**]*

- ☐ engage la société sur la base de son offre ;

*[Le soumissionnaire indique le nom commercial et la dénomination sociale, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro **SIREN/SIRET**]*

- ☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

*[Le soumissionnaire indique le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro **SIREN/SIRET**.]*

3.2.2. Identification du (ou des) sous-traitant(s) :

En cas de présentation d'un ou de plusieurs sous-traitants, le soumissionnaire fournit à l'appui du présent acte d'engagement un DC4 pour chacun des sous-traitants.

3.2.3. Prix :

Le soumissionnaire s'engage sur la base de l'offre financière basée sur les prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document

3.2.4. Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :

➤ ☐ conjoint OU ☐ solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

3.2.5. Compte (s) à créditer :

Le soumissionnaire remplit ci-dessous le nom de l'établissement bancaire et le numéro de compte complet, il agrafe ci-après un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal ; il vérifie que l'IBAN est clairement mentionné sur le document transmis.

Dans l'hypothèse de compte bancaire domicilié à l'étranger, le soumissionnaire transmet à l'EFS une domiciliation bancaire au format international SWIFT.

(En cas de groupement conjoint, joindre un d'identité bancaire ou postal pour chacun des membres du groupement)

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

3.2.6. Régime fiscal lié aux fournitures et services objet du marché public

(Le soumissionnaire obtient l'information auprès de son service comptable).

Le soumissionnaire a opté pour le régime des débits : ☐ oui ☐ non

Le soumissionnaire indique le taux de TVA applicable aux fournitures/services objets du marché publics :

Le soumissionnaire indique, le cas échéant, son numéro d'agrément de formation continue :

Le cotraitant a opté pour le régime des débits : ☐ oui ☐ non

Le cotraitant indique le taux de TVA applicable aux produits objets du marché :

Le cotraitant indique le cas échéant son numéro d'agrément de formation continue :

3.2.7. Avance (article R2191-5 CCP) :

Je renonce au bénéfice de l'avance :

☐ NON ☐ OUI

(Le soumissionnaire coche la case correspondante.)

3.2.8. Délai de validité de l'offre :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué dans le règlement de la consultation.

3.3. Signature du marché public par le soumissionnaire, candidat individuel, ou, en cas groupement d'opérateurs économiques, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

3.3.1. Signature du marché public par le candidat individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

3.3.2. Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article R.2142-24 CCP) :

(Le soumissionnaire indique le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire).

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

(Le soumissionnaire coche la case correspondante.)

➤ ☐ conjoint OU ☐ solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :

(Le soumissionnaire coche la (ou les) case(s) correspondante(s).)

☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur public et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)

☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)

☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :

(Les membres du groupement cochent la case correspondante.)

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur public et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :

(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Contact(s) du soumissionnaire (coordonnées des personnes chargées de la passation et de l'exécution du marché public : interlocuteur commercial, technique, qualité, administratif (facturation)) :

Nom, prénom et fonction	Coordonnées téléphonique (numéro fixe, mobile, fax) et électronique (mail)

3.4. Identification du (des) pouvoirs adjudicateurs

3.4.1. Désignation du pouvoir adjudicateur

Etablissement Français du Sang Bretagne
Rue Pierre-Jean Gineste – CS 41146 – 35011 Rennes cedex

3.4.1. Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Monsieur le Directeur de l'Établissement de Français du Sang – Bretagne - Bruno DANIC

3.4.2. Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du CCP (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur le Directeur de l'Établissement de Français du Sang – Bretagne - Bruno DANIC

3.4.3. Représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché public et ordonnateur des paiements :

Monsieur le Directeur de l'Établissement de Français du Sang – Bretagne

Établissement	Adresse postale	N° SIRET	Téléphone
Bretagne	Rue Jean-Pierre Gineste - BP 91614 35016 Rennes Cedex	42882285200045	02 99 54 42 22

3.4.4. Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Monsieur l'agent comptable secondaire de l'EFS Bretagne

3.4.5. Imputation budgétaire :

Budget propre de l'EFS.

PARTIE 4 - DECISION DU (DES) POUVOIR(S) ADJUDICATEUR(S) (PARTIE A COMPLETER PAR L'EFS)

La présente offre est acceptée

☐ en ce qui concerne la totalité du marché public ou, en cas de marché alloti, la totalité des lots

☐ en ce qui concerne les lots ci-après seulement :
.....

(Indiquer les lots pour lesquels le candidat est retenu)

Elle est complétée par les annexes suivantes :

☐ Annexe n° ... Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants (ou DC1)

☐ Annexe n° ... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6-

OUV7) ;

☐ Annexe n° ... relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;

☐ Autres annexes (À préciser) ;

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer le marché public)